



HOTELA Fonds de prévoyance

Annexe
Plan de prévoyance Mega

Valable dès le 1^{er} janvier 2025

Table des matières

1. Base.....	3
2. Seuil d'accès	3
3. Salaire de base.....	3
4. Déduction de coordination.....	3
5. Salaire coordonné	3
6. Cotisation.....	4
7. Bonification de vieillesse	4
8. Rente de retraite.....	4
9. Rente d'enfant de retraité.....	4
10. Rente d'invalidité	5
11. Rente d'enfant d'invalid	5
12. Rente de partenaire survivant	5
13. Rente d'orphelin	5
14. Capital décès.....	5
15. Rachat de prestations – Tabelle.....	6
16. Entrée en vigueur	6

1. Base

Le plan de prévoyance répond aux exigences de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle.

Il n'y a pas de plan Mega spécifique pour les indépendants, le plan Mega s'applique par analogie aux indépendants.

2. Seuil d'accès

Sous réserve de l'article 6, alinéa 2 du Règlement de prévoyance, sont assurés tous les collaborateurs dont

- a. le salaire de base est supérieur aux $\frac{3}{4}$ de la rente maximale AVS (en 2025 : CHF 22'680) ;
- b. le salaire de base est supérieur aux $\frac{1}{8}$ de la rente maximale AVS (en 2025 : CHF 3'780) ;

La variante choisie parmi les 2 ci-dessus est déterminée dans la convention d'affiliation. Si tel n'est pas le cas, la variante a est appliquée.

3. Salaire de base

Le salaire de base correspond, en général, au salaire brut soumis à l'AVS réalisé auprès de l'employeur. Il est plafonné dans la convention d'affiliation selon une des variantes suivantes :

- a. Le salaire LPP maximum (en 2025 : CHF 90'720) ;
- b. Le salaire maximum LAA (en 2025 : CHF 148'200) ;
- c. Le quadruple du salaire LPP maximum (en 2025 : CHF 362'880).

Pour le cas où la convention d'affiliation n'indique pas la variante choisie, la variante a. ci-dessus est appliquée.

4. Déduction de coordination

La déduction de coordination est déterminée dans la convention d'affiliation selon une des variantes suivantes :

- c. $\frac{7}{8}$ de la rente maximale AVS (en 2025 : CHF 26'460) ;
- d. $\frac{7}{8}$ de la rente maximale AVS multipliés par le taux d'activité de l'assuré ;
- e. zéro.

Pour le cas où la convention d'affiliation n'indique pas la variante choisie, la variante a. ci-dessus est appliquée.

5. Salaire coordonné

Le salaire coordonné correspond au salaire de base diminué de la déduction de coordination. Il est égal au moins au $\frac{1}{8}$ de la rente maximale de l'AVS (en 2025 : CHF 3'780).

6. Cotisation

a. La cotisation globale est calculée en pourcent du salaire coordonné aux taux suivants :

Age*	Epargne	Risques et administration	Total
18 à 24 ans	0.0%	1.2%	1.2%
25 à 34 ans	7.0%	3.0%	10.0%
35 à 44 ans	10.0%	3.0%	13.0%
45 à 54 ans	15.0%	3.0%	18.0%
55 à 65 ans	18.0%	3.0%	21.0%
66 à 70 ans	18.0%	2.0%	20.0%

* L'âge s'obtient à partir de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

b. La cotisation de l'employeur est au moins égale à celle de l'assuré.

7. Bonification de vieillesse

La bonification de vieillesse est calculée en pourcent du salaire coordonné aux taux suivants :

Age	Taux
25 à 34 ans	7%
35 à 44 ans	10%
45 à 54 ans	15%
55 à 65 ans	18%
66 à 70 ans	18%

8. Rente de retraite

L'âge de la retraite pour les femmes et les hommes est de 65 ans dès 2024 à l'exception des femmes nées entre 1960 et 1963 (voir tableau ci-dessous).

Année de naissance	Âge de retraite
1960	64 ans
1961	64 ans & 3 mois
1962	64 ans & 6 mois
1963	64 ans & 9 mois
Dès 1964	65 ans

Le montant de la rente de retraite est égal au capital de prévoyance acquis multiplié par le taux de conversion. Le taux de conversion de 6.8 % est augmenté de 0,2% par année complète en cas de retraite différée. En cas de retraite anticipée, il est réduit de 0,2% par année complète.

9. Rente d'enfant de retraité

Le montant de la rente d'enfant de retraité est égal à 20% de la rente de retraite servie.

10. Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité complète est égal à 50% du salaire coordonné.

11. Rente d'enfant d'invalidité

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est égal à 10% du salaire coordonné.

12. Rente de partenaire survivant

En cas de décès d'un assuré n'ayant pas encore atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 30% du salaire coordonné à la date du décès.

En cas de décès d'un assuré ayant atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 60% de la rente de retraite assurée à la date du décès.

En cas de décès d'un bénéficiaire, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 60% de la rente du bénéficiaire.

13. Rente d'orphelin

En cas de décès d'un assuré n'ayant pas encore atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente d'orphelin est égal à 10% du salaire coordonné à la date du décès.

En cas de décès d'un assuré ayant atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente de retraite assurée à la date du décès.

En cas de décès d'un bénéficiaire, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente du bénéficiaire.

14. Capital décès

Le montant du capital décès est égal au capital de prévoyance acquis à la date du décès pour les ayants droit selon l'art. 65 al. 1 lettre a. à c. de notre règlement de prévoyance.

Le montant du capital décès est égal à la moitié du capital de prévoyance acquis à la date du décès pour les ayants droit selon l'art. 65 al. 1 lettre d. de notre règlement de prévoyance.

15. Rachat de prestations – Tabelle

Conformément aux dispositions correspondantes du Règlement de prévoyance, la table de rachat ci-dessous s'applique pour le calcul du capital-retraite maximal. Le montant de ce dernier s'obtient par multiplication du salaire coordonné au moment du rachat par le taux déterminé en fonction de l'âge de l'assuré.

Age	Taux	Age	Taux
25	0.0%	46	222.0%
26	7.0%	47	241.4%
27	14.1%	48	261.3%
28	21.4%	49	281.5%
29	28.9%	50	302.1%
30	36.4%	51	323.2%
31	44.2%	52	344.6%
32	52.0%	53	366.5%
33	60.1%	54	388.8%
34	68.3%	55	411.6%
35	76.6%	56	437.8%
36	88.2%	57	464.6%
37	99.9%	58	491.9%
38	111.9%	59	519.7%
39	124.2%	60	548.1%
40	136.7%	61	577.1%
41	149.4%	62	606.6%
42	162.4%	63	636.8%
43	175.6%	64	667.5%
44	189.1%	65	698.9%
45	202.9%		

16. Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 3 décembre 2024.